

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2013

## ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION - (N° 1041)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

M. Tetart, M. Abad, M. Cinieri, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, M. Herth, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Marc, M. Martin, M. Mathis, M. Nicolin, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau, Mme Vautrin, M. Berrios, M. Gérard et M. de Mazières

-----

**ARTICLE 2**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« a) Trois mois pour les dispositions des 3°, 4°, 7° et 8° ;

« b) Six mois pour les dispositions des 1°, 2°, 5° et 6°. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre cohérents les délais prévus pour prendre les ordonnances.

- Les ordonnances relatives à la garantie que les collectivités territoriales peuvent apporter (3°), au règlement des litiges (4°), à la garantie financière pour les ventes en l'état futur d'achèvement (7°) et aux délais de paiement (8°) visent à débloquer des situations et répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professionnels. Elles ne nécessitent donc pas des délais longs. Un délai de trois mois est suffisant.

- Les ordonnances relatives à la création d'une procédure intégrée (1°), à la création d'un portail national de l'urbanisme (2°), à l'assouplissement des normes (5°) et à la production de logements intermédiaires (6°) procèdent de la même logique. Il est cohérent d'analyser ces ordonnances ensemble, de manière coordonnée. Un délai identique de 6 mois est donc proposé